

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 924
DU 19/07/2019

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
DE DEFAULT

06 NOV 2019

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix neuf juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur TOHE Blaise, né le 1er janvier 1957 à Guéhouo/Bangolo, Ivoirien, Fonctionnaire, domicilié à Cocody Riviera, cél : 07 31 55 98/ 06 32 63 13 ;

AFFAIRE:

Monsieur TOHE Blaise

C/

Monsieur KONAN Kouadio
Rodolphe

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur KONAN Kouadio Rodolphe, né le 29 octobre 1963 à Assouakro/Bouaké, Ivoirien, Fonctionnaire, domicilié à Abidjan Yopougon, cél : 07 16 36 66 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°04 du janvier 2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 avril 2017 suivi d'un avenir d'audience du 23 juin 2017, Monsieur TOHE Blaise déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur KONAN Kouadio

Handwritten mark resembling a stylized 'L' or '7'.



Rodolphe, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 14 juillet 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1076 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 08 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 19 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 19 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

DES PARTIES

Suivant exploit en date du 14 avril 2017, **monsieur TOHE Blaise** a assigné **monsieur KONAN Kouadio Rodolphe** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 04/ CIV 6° F rendu le 25 janvier 2017 par le Tribunal Première Instance d'Abidjan dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Dit justifiée l'exception de déchéance soulevée par KONAN KOUADIO RODOLPHE ;

Déclare TOHE BLAISE déchu de son opposition ;

Le condamne par voie de conséquence à payer la somme de 4.600.000 francs CFA à Monsieur KONAN KOUADIO RODOLPHE ;

Mets les dépens à sa charge. » ;

Au soutien de leur recours, monsieur TOHE Blaise énonce que suivant ordonnance d'injonction de payer n° 498/2016 en date du 14 juillet 2016 rendue par la juridiction présidentielle de Tribunal Première Instance d'Abidjan, il a été condamné à payer à l'intimé en principal la somme de quatre millions six cent mille (4.600.000) francs CFA ;

Il indique avoir plaidé la nullité de ladite ordonnance d'injonction de payer au motif que l'exploit de signification de ladite ordonnance lui fait sommation d'avoir à payer la somme de 7.747.600 f CFA alors que selon lui, il reste devoir à son créancier que le montant reliquataire de 4.000.000 f CFA ;

Il reproche par ailleurs à l'huissier d'avoir violé les dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme portant voies d'exécution en utilisant le taux de 5,5% au lieu de 3.50% prévu par la banque centrale pour le calcul des intérêts ;

Vidant sa saisine, explique-t-il, le Tribunal Première Instance d'Abidjan a rendu la décision soumise à la censure de la Cour ;

Il soutient avoir fait preuve de bonne foi en s'acquittant de la somme d'un million quatre cent mille francs ;

Ce faisant, il refuse de supporter les frais d'huissier dont l'augmentation lui cause un préjudice ;

Il relève que l'exploit qu'il incrimine comporte des mentions inexactes notamment le coût de la grosse s'élevant à hauteur

de neuf mille huit cent (9.800) francs CFA, les frais de greffe évalués à la somme de cinq mille (5.000) francs CFA, et les frais liés à la signification de l'ordonnance d'injonction de payer qui doivent être en principe supportés par son adversaire ;

Pour ces raisons, il sollicite l'infirmité du jugement querellé ;

L'intimé n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé n'a pas été assigné à personne;

Il convient de statuer par défaut à son égard;

Sur la recevabilité

L'appel de monsieur TOHE Blaise ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel

L'appelant sollicite l'infirmité du jugement querellé qui l'a déchu de son opposition ;

Aux termes de l'article 11 alinéa 2 de l'Acte Uniforme OHADA relative aux recouvrements simplifiés de créances et des voies d'exécution, que le délai d'ajournement entre la date à laquelle a été formée l'opposition et le jour fixé pour la comparution des parties ne peut, sous peine de déchéance, excéder trente (30) jours ;

En l'espèce, il s'est écoulé plus de trente (30) jours entre le 1^{er} août 2016, date à laquelle a été formée l'opposition, et le 15 septembre 2016 fixé pour la comparution des parties ;



Il y a lieu d'en déduire que monsieur TOHE Blaise est déchue de son droit de faire opposition et confirmer par conséquent le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Monsieur TOHE Blaise succombant, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de monsieur KONAN Kouadio Rodolphe, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur TOHE Blaise recevable en son appel relevé contre le jugement civil contradictoire n° 04/ CIV 6e F rendu le 25 janvier 2017 par le Tribunal Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Met les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 00272824

D.F: 24.000 franc.

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 10 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol... 45... F° 29

N° 522... Bord... 234/27

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

